

INDULGENCES PLENIERES POUR LES DEFUNTS

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Confession dans les huit jours précédents ou suivants
- Communion le jour même
- Prière aux intentions du Souverain Pontife (Pater, Ave, ou autres)
(Intentions : exaltation de la Sainte Église, extirpation des hérésies, propagation de la foi, conversion des pécheurs, paix entre les princes chrétiens)
- Exclusion de toute affection même au péché véniel
- Accomplissement de l'œuvre prescrite

ŒUVRES PRESCRITES

- Le 2 novembre : visite d'une église en y récitant un Pater et un Credo.
- Du 1^{er} au 8 novembre : visite d'un cimetière en y priant pour les défunts, au moins mentalement.

Ces indulgences ne sont applicables qu'aux âmes du Purgatoire.

On ne peut gagner qu'une indulgence plénière par jour, les autres sont partielles. Si les conditions sont imparfaitement remplies, on peut gagner une indulgence partielle.

Explication de la doctrine des indulgences par le cardinal Pie

Le péché entraîne avec lui deux conséquences : la souillure de l'âme, devenue indigne de l'héritage céleste, et la dette contractée par cette âme envers la souveraine justice de Dieu ; ou, pour nous servir des termes consacrés par l'école, on distingue dans le péché la *coulpe* et la *peine*.

En quelque temps que le pécheur se repente de son iniquité, s'il confesse sa faute avec componction, à l'instant l'absolution du prêtre, mêlant en quelque sorte aux larmes de cette âme pénitente une goutte du sang de Jésus-Christ, efface, détruit, anéantit la souillure dont elle était coupable, lui rend la vie et sa beauté première, le trésor de ses anciens mérites et la faculté d'en acquérir de nouveaux, ses titres enfin et ses droits à l'héritage éternel.

La vertu du sacrement produit en un moment toutes ces merveilles. Mais si cette âme, par la sentence du prêtre, est remise en possession du fonds et des fruits de son premier héritage, elle n'est pas pour cela déchargée de toutes ses dettes et de toutes ses obligations. C'est, si vous voulez, un roi rentré dans ses États, remonté sur son trône, mais sur qui les malheurs du passé ont fait peser de lourdes charges à acquitter. Et si le pécheur réconcilié, par le seul fait de sa

réconciliation, n'a plus à redouter la peine éternelle, la justice de Dieu attend de lui d'amples satisfactions, et elle les exigera dans ce monde ou dans l'autre. De là, pour le pécheur repentant, la nécessité des œuvres expiatoires en cette vie, ou la perspective d'inévitables expiations après la mort.

Le moyen de satisfaire

Il existe dans l'Église un riche trésor de satisfactions surabondantes. Toutes les actions, toutes les vertus, toutes les souffrances des hommes constitués dans la grâce, ont deux propriétés et renferment deux valeurs distinctes, celle du mérite et celle de la satisfaction.

Le mérite obtient toujours sa récompense personnelle par une augmentation de gloire dans les cieux : ce que chacun aura semé, il le moissonnera jusqu'au dernier épi. La satisfaction, au contraire, ne profite à celui dont elle provient que jusqu'à la solution de sa dette ; et, sa dette personnelle une fois acquittée, toute la valeur satisfaisante de ses œuvres ne saurait plus lui être utile. Sera-t-elle perdue pour cela ? Non, elle entrera dans le trésor commun de l'Église, trésor immense, infini : la sainte théologie va nous révéler de quelles valeurs il se compose.

Ce sont, avant tout, les satisfactions surabondantes du Fils de Dieu, « lequel étant innocent, et ayant répandu sur la croix, non point cette goutte unique de sang qui eût suffi pour la rédemption de tout le genre humain, mais des flots entiers, dont l'effusion miséricordieuse ne saurait être inutile et superflue, a ainsi acquis à l'Église militante un trésor *inconsumptible*, auquel pourront puiser tous ceux qui seront entrés dans l'amitié de Dieu... A ce fonds déjà intarissable, viennent se joindre toutes les satisfactions de la bienheureuse Mère de Dieu, qui, n'ayant jamais péché, n'avait point à satisfaire pour elle-même ; et enfin toutes les satisfactions surabondantes d'un grand nombre d'élus qui ont souffert et expié sur la terre bien au-delà de la mesure de leurs propres besoins » (Clément VI, Bulle *Unigenitus Dei Filius*, 27 janvier 1343).

Toutes ces valeurs réunies forment ce fonds commun qu'on appelle le trésor de l'Église. Or, les biens de la communauté doivent être distribués aux particuliers par l'autorité de celui qui préside à la communauté. Le chef de la communauté chrétienne, c'est le souverain pontife. A lui donc il appartient d'appliquer les valeurs satisfaisantes dont il a la dispensation, et de les faire profiter à ceux qui en ont besoin, pour les sages raisons, selon la mesure plus ou moins étendue, enfin moyennant les conditions dont il est le juge ; à lui, en qualité d'économe de l'Église, de couvrir les dettes de ses enfants nécessiteux, mais repentants, avec les richesses surabondantes des autres membres de la communion sainte ; à lui enfin d'accepter et de ratifier, au nom de Dieu, et en qualité de vicaire de Jésus-Christ, cet acquittement par voie d'échange et de substitution.

Tels sont les principes catholiques sur cette matière. Et qu'on ne craigne pas qu'il en résulte jamais un affaiblissement dangereux de la discipline chrétienne, puisque toute participation à ces bienfaits de l'Église n'existe qu'à la condition de la grâce recouvrée d'abord par une sincère confession.

Enfin, que l'on ne redoute pas l'épuisement du trésor des indulgences ; car, outre que ce trésor est infini en tant qu'il consiste dans le prix du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il est inépuisable même en tant qu'il se compose des satisfactions surabondantes des Saints, attendu que toutes les âmes justes qui profitent des fruits de l'indulgence, acquièrent elles-mêmes ce degré de perfection qui ne tarde pas à fructifier pour le trésor de l'Église, lequel s'entretient ainsi, se renouvelle et s'augmente par l'usage même qu'on en fait, loin de décroître et de s'appauvrir.

(Source : Article « Indulgences » in Jacques Jammet, Le Cardinal Pie de A à Z, éd. de Paris, 2005, pp. 464-466)